

Arrêt

n° 119 616 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 août 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle lui a été refusée le 19 avril 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt, n°67 236, du 26 septembre 2011.

1.2. Le 10 octobre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle lui a été refusée le 27 mars 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt, n°87 412, du 12 septembre 2012.

1.3. Le 20 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 11 octobre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, et le 18 octobre 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 août 2010, laquelle a été clôturée le 27 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant la requérante, le 10 octobre 2011, a introduit une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 14 septembre 2012 (sic);

Considérant que la candidate a souhaité introduire le 11 octobre 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée a remis une lettre de son avocat datée du 9 octobre 2012; deux lettres manuscrites, l'une rédigée le 18 septembre 2012, l'autre le 19 septembre 2012, chacune accompagnée de la copie du document d'identité de l'auteur; une attestation de décès au nom de sa tante paternelle délivrée le 27 juillet 2012 accompagnée de la copie des 4 cartes d'identité de témoins ayant déclaré aux autorités du secteur que sa tante était décédée;

Considérant d'une part, que la lettre de l'avocat se contente d'exposer l'historique des deux premières demandes d'asile et les faits invoqués aux cours de celle-ci;

Considérant d'autre part que cette même lettre cite non seulement les documents susmentionnés mais aussi la traduction des deux lettres manuscrites reprises ci-dessus (qui, elles, ne figurent pas dans le dossier) et en explique le caractère nouveau et fondé alors que ('Office des étrangers n'est pas compétent pour se prononcer sur ce dernier point;

Considérant en outre que les courriers manuscrits se rapportent à des éléments antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors à la requérant de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de les obtenir et de les produire à ce moment-là;

Considérant également que, selon ses déclarations, la candidate a reçu l'original du certificat de décès le 13 août 2012, c'est-à-dire avant clôture de sa dernière demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors de le produire au cours de celle-ci en sollicitant une réouverture des débats auprès du CCE (arrêt n°68 473 du 14 octobre 2011); Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

> « L'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

> De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

> Des principes généraux de bonne administration, notamment de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

> *De l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle à titre préalable l'énoncé des dispositions ainsi que la portée des principes visés au moyen. Elle argue ensuite, qu'après la clôture de la deuxième demande d'asile en date du 23 septembre 2012, la requérante a déposé les documents suivants :

- « une attestation de décès de Madame [O.A.] du 10/05/2012 ainsi qu'une attestation du 27/07/2012 confirmant le décès pour cause de traumatisme physique et mentionnant 4 témoins (seul document dont elle a eu connaissance le 13/08/2012) »
- « un de ces témoins, notamment de Monsieur [A.N.] du 19.09.2012, qui atteste avoir découvert le corps de la tante de la requérante, qu'elle avait été tabassée, qu'elle était couverte de blessures »
- « autre témoignage de Monsieur [E.N.] du 18.09.2012 »
- « enveloppes qui démontrent que la requérante a obtenu les pièces en date du 25/09/2012 ».

Elle soutient qu'il s'agit là de nouvelles preuves d'anciens faits et que la requérante les a reçues après que sa précédente procédure a été clôturée, c'est-à-dire, en date du 13 août 2012 et du 25 septembre 2012. Elle précise à cet égard « *La seule pièce dont la requérante a eu connaissance en date du 13/08/2012 est le certificat de décès de sa tante. Ce certificat indique que le décès est survenu des suites de « traumatisme physique »* ». Elle ajoute, sachant que cette unique pièce ne suffirait pas à rétablir la crédibilité de son récit, qu'il était « [...] essentiel pour la requérante de déposer cette pièce accompagnée des témoignages qui la remettaient en contexte, comme celui de Monsieur [A.N.], qui explique bien que cette dame a été agressée, tabassée, a reçu des coups de couteaux, ... » et que « *La requérante n'avait aucune possibilité de se procurer ces documents plus tôt* ».

D'autre part, la partie requérante soutient « [...] que la qualité d'élément nouveau s'apprécie en l'occurrence en fonction de la date de l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a eu lieu en date du 16.07.2012 (et non en fonction de la date de l'arrêt) », que « *Les documents déposés ont été portés à la connaissance de la requérante qu'après cette date, de sorte qu'ils ne peuvent qu'être considérés comme nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi* » et que dès lors, « *En appréciant la situation de manière contraire, la partie adverse viole l'article 51/8 de la Loi du 15/12/1980* ».

Elle argue ensuite que la référence faite à l'arrêt du Conseil de céans du 14 octobre 2011 est erronée dès lors qu'il s'agit « [...] d'un dossier dans lequel l'intéressé n'a pas jugé bon [de] communiquer aux instances d'asile un document essentiel en sa possession, et ce pendant plus de six mois, et sans aucun motif apparent » alors que « *Dans le cas d'espèce, la situation est toute autre, puisque l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers était déjà passée quant [sic] la requérante a eu connaissance de cette pièce, que cette pièce seule n'était pas suffisante pour justifier l'introduction d'une troisième d'asile, et que c'est donc à bon droit que la requérante a attendu d'être mise en possession des autres pièces remettant en contexte le certificat de décès de sa tante* ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'offrir « [...] aucune motivation quant au fait que le certificat de décès serait à ce point essentiel qu'il aurait dû faire l'objet et d'une réouverture des débats à lui seul sans attendre les autres informations concordantes ».

La partie requérante précise ensuite, s'agissant du certificat de décès reçu par la requérante en date du 13 août 2012, que celle-ci a obtenu cette pièce avant les autres documents mentionnés dans la décision querellée, mais qu'elle a voulu « [...] se renseigner d'abord et gagner plus d'informations afin de réellement pouvoir rétablir la crédibilité de son récit, qui avait été remise en doute déjà par le Conseil et une deuxième fois par le CGRA » et qu'elle « [...] est parvenue à comprendre plus concrètement ce qui s'est passé, elle a obtenu une attestation complémentaire, mentionnant la cause de décès et le nom de 4 témoins. Elle a ensuite su contacter un des témoins en question » et qu'elle « [...] a donc simplement tenté d'accomplir la charge de preuve et de déposer un ensemble de pièces aussi complet que possible, pour ne plus être opposée au mêmes reproches précédentes. Notamment que chaque pièce en soi est (individuellement) rejetée et considérée comme impertinente ».

Elle ajoute notamment par la suite que bien que les courriers se rapportent à des éléments antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente il s'agit ici « [...] d'un événement qui se situe en date du 10/05/2012 dont la requérante a eu connaissance au mois d'août, dont elle a obtenu une première preuve le 13/08/2012 par un premier courrier venant du Rwanda et dont elle a eu plus de détails et informations par un deuxième envoi le 25/09/2012 ». Elle argue donc que la requérante était dans l'impossibilité de produire ces pièces avant le 25 septembre 2012 et ajoute que « *La réception des nouvelles preuves s'est dès lors incontestablement produite après la dernière phase de la procédure à* ».

laquelle la requérante aurait pu les apporter ». Elle ajoute que « *Cependant, même si un élément nouveau doit être interprété de manière souple et que le rôle de la partie adverse est en effet limité à l'interprétation du caractère nouveau de telles pièces, elle évalue le dossier présent plus profondément. Notamment, ayant pris connaissance de la date d'émission et de réception, elle présume ensuite que la requérante aurait bien pu obtenir les pièces plus tôt* ».

Aussi, en énonçant dans la motivation de la décision querellée « [...] que la lettre du conseil cite les témoignages et la traduction de ces deux lettres manuscrites qui ne figurent pas dans le dossier et en explique le caractère nouveau et fondé alors que « l'Office des étrangers n'est pas compétent pour se prononcer sur ce dernier point », elle argue « *Qu'il est incompréhensible en quoi l'Office des Etrangers serait incompétent à se prononcer à ce sujet. L'Office s'est bien montré compétent et capable de prononcer plusieurs arguments de refus de ces pièces. [...] De plus la lettre du conseil, jointe aux pièces, explique le contenu et l'importance de chaque pièce* » et que la partie défenderesse ne peut dès lors pas avancer d'être incompétente.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de refuser la nouvelle demande d'asile de la requérante en raison de manque de preuves ou de preuves insuffisantes alors que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante portent des faits essentiels du récit d'asile. Elle conclut donc que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause et que la décision querellée ne contient en fait aucun argument fondé, violant ainsi les principes et dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa troisième demande d'asile du 11 octobre 2012, une lettre de son avocat datée du 9 octobre 2012, un certificat de décès reçu le 13 août 2012, deux lettres manuscrites – respectivement datées des 18 et 19 septembre 2012 – accompagnées de la copie de quatre cartes d'identité.

Il ressort pareillement du dossier administratif que le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mars 2012, introduit auprès du Conseil le 20 avril 2012, a été fixé à l'audience du 16 juillet 2012 et a fait l'objet d'un arrêt n° 87.412 de rejet prononcé le 12 septembre 2012.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement constater, au regard de l'article 51/8 de la Loi, que « [...] les courriers manuscrits se rapportent à des éléments antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors à la requérante de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de les obtenir et de les produire à ce moment-là; Considérant également que, selon ses déclarations, la candidate a reçu l'original du certificat de décès le 13 août 2012, c'est-à-dire avant clôture de sa dernière demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors de le produire au cours de celle-ci en sollicitant une réouverture des débats auprès du CCE (arrêt n°68 473 du 14 octobre 2011); Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

En effet, il était loisible à la partie requérante d'en faire état devant le Conseil par la voie d'une demande de réouverture des débats, jusqu'au prononcé de l'arrêt le 12 septembre 2012, ce qu'elle n'a de toute évidence pas fait ni ne prétend avoir fait, sans du reste s'en expliquer d'une quelconque manière devant la partie défenderesse. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments que la partie requérante n'était pas en mesure de fournir lors de sa précédente procédure d'asile, ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi.

3.2.2. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse se réfère, dans la motivation de la décision querellée, à l'arrêt du Conseil de céans du 14 octobre 2011, le Conseil relève qu'il ressort de cet arrêt qu'il appartient à la partie requérante de faire état de nouveaux éléments en sa possession « [...] au besoin, par la voie d'une demande de réouverture des débats, jusqu'au prononcé de l'arrêt [...] ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse se réfère à cet arrêt du Conseil de céans afin de considérer que « [...] qu'il lui revenait dès lors de le produire au cours de celle-ci en sollicitant une réouverture des débats auprès du CCE [...] ».

Au surplus, en ce que la partie requérante rappelle, en termes de requête, « [...] avec L. DENYS, que la qualité d'élément nouveau s'apprécie en l'occurrence en fonction de la date de l'audience devant le Conseil [de céans] [...] », force est de constater, au vu des développements qui précèdent, que cette argumentation du moyen n'est nullement étayée et manque en droit.

D'autre part, sur l'argumentation du moyen selon laquelle la requérante a voulu corroborer le certificat de décès au moyen de témoignages écrits, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à renverser les considérations qui précédent.

Pour le surplus du moyen en tant qu'il est pris de la violation des obligations de motivation au regard des dispositions et principes qui y sont visés, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse mentionne formellement les normes de droit qui fondent sa décision, et énonce une série de considérations de fait qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires pertinentes, et qui sont conformes au dossier administratif. Il en résulte que la partie requérante a une connaissance claire, pertinente et suffisante des raisons qui justifient la décision attaquée, lui permettant de la comprendre et d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE